



**RESEAU DES ONG DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES
DROITS DE L'HOMME**

**Email : reseauongdh_rca@yahoo.fr / douz6@yahoo.fr
Tel : 00(236)75503151/ 75503813/75707445**

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Présent règlement Intérieur est établi pour préciser et compléter les modalités d'application des Statuts du Réseau des Organisations Non Gouvernementales des Droits de l'Homme (RONGDH).

Article 2 : Le RONGDH est une organisation à caractère laïc, et rejette toute coloration politique.

Article 3 : Le RONGDH poursuit un but d'intérêt général, à cet effet, il déploie des efforts visant la promotion, la protection et la défense des droits inhérents à la dignité humaine.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, le RONGDH s'engage à contribuer au développement harmonieux de la RCA par le respect des droits humains, la prévention, la gestion et la résolution des conflits par la promotion de l'Etat de droit.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 5 : Le RONGDH est constitué des membres actifs, des membres d'honneur et bienfaiteurs :

- est membre actif : toute organisation de promotion, de protection et de défense des droits de l'homme ;
- est membre d'honneur ou bienfaiteur, toute personne morale ou physique ainsi que tous les partenaires au développement choisis par l'Assemblée générale ;

Article 6: l'adhésion au RONGDH n'est effective qu'après examen et avis de l'assemblée générale suite à une demande adressée à la Coordination nationale.

Article 7 : Les frais d'adhésion au RONGDH sont fixés à 1200 Francs CFA

Article 8 : Le RONGDH peut entreprendre des partenariats avec d'autres organisations nationales ou internationales poursuivant les mêmes objectifs.

CHAPITRE III : DROITS DES MEMBRES

Article 9 : Tout membre du RONGDH doit bénéficier des droits que lui confère la qualité de membre sans discrimination aucune, à savoir :

- être tenu informé des activités du Réseau ;
- participer aux activités du Réseau ;
- élire et être éligible lors des opérations de vote au sein de la Coordination du Réseau ;

- participer à la définition des orientations du Réseau.

CHAPITRE IV : DEVOIRS DES MEMBRES

Article 10 : Tout membre du RONGDH est soumis aux obligations suivantes :

- faire connaître le Réseau et soutenir ses activités ;
- s'acquitter du droit d'adhésion et de sa cotisation annuelle
- respecter les statuts, le Règlement Intérieur et toutes autres décisions des organes du réseau ;
- participer activement aux réunions du Réseau ;
- promouvoir et défendre les intérêts du Réseau ;
- faire connaître le Réseau et soutenir ses activités ;

CHAPITRE V : SUSPENSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 11 : La qualité de membre se perd par :

- la démission en bonne et due forme du membre présentée à la Coordination ;
- la suspension après décision de la Coordination ;
- la radiation proposée par la Coordination et approuvée par l'Assemblée générale après audition de l'association visée ;
- la dissolution du Réseau par l'Assemblée générale ou l'autorité publique compétente.

Article 12 : La perte de qualité de membre du RONGDH, ne lui donne aucun droit au patrimoine.

CHAPITRE VI : FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTION DES ORGANES

Article 13 : Les Organes du RONGDH sont :

- l'Assemblée générale
- la Coordination nationale
- le conseil des conflits.

Article 14 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, l'assemblée générale est l'instance suprême du Réseau. Elle est composée de tous les membres du Réseau. Elle se réunit ordinairement une fois par an, sur convocation du Coordonnateur national qui en prépare l'ordre du jour.

Article 15 : L'Assemblée générale procède à l'évaluation de l'exercice écoulé et à l'adoption du plan d'action.

La convocation de l'assemblée générale doit être envoyée un (1) mois à l'avance ainsi que l'ordre du jour.

Article 16 : L'Assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire soit par la coordination soit à la demande d'au moins 2/3 de ses membres lorsque les circonstances l'exigent. Dans ce cas, l'ordre du jour porte sur un point unique.

Article 17 : sont membres de l'Assemblée générale, avec voix délibérative :

a) les Membres du Bureau National de chaque organisation composant le Réseau.

Chaque organisation à jour de sa cotisation est représentée à l'Assemblée générale par deux (2) délégués. Les listes des délégués doivent parvenir à la Coordination nationale au moins quinze jours avant la date prévue.

b) Participent également à l'Assemblée générale avec voix consultative :

- les partenaires invités à apporter leur contribution aux travaux de l'Assemblée générale
- les membres des organisations sœurs.

Article 18 : l'Assemblée générale a pour compétence de :

- vérifier les mandats et le quorum ;
- délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour ;
- définir la politique générale du Réseau ;
- examiner et approuver les bilans administratifs et financiers de la Coordination nationale;
- approuver par un quitus les comptes de l'exercice clos ;
- voter le budget de l'exercice en cours ;
- trancher en dernier ressort les litiges éventuels entre les membres ou les organes ;
- désigner ou auditionner les commissaires aux comptes
- élire et renouveler le Bureau de la Coordination ;
- mettre en place des commissions thématiques.

Article 19 : Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est reportée à la quinzaine et se tient valablement quelque soit l'effectif des membres.

Pour délibérer, la présence de 2/3 des membres convoqués est obligatoire.

Article 20 : Les votes se font à bulletin secret soit à main levée selon les circonstances.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple.

Article 21 : La procuration est l'acte par lequel un adhérent autorise un autre adhérent à voter en ses lieux et place. La procuration est possible à tous les niveaux à l'exception de l'Assemblée générale.

Article 22 : Tout membre peut déléguer ses pouvoirs à un autre, le mandat ainsi constitué sera pris en compte pour les votes.

Article 23 : Le bureau de l'Assemblée générale est constitué d'un Président et d'un Rapporteur, élus séance tenante.

Article 24 : Le Président de l'Assemblée générale a pour attributions :

- la conduite des débats sur l'ordre du jour élaboré par la Coordination nationale et adopté ;
- la consignation dans un procès – verbal de toutes les résolutions de la session ;
- la police des débats ;
- la mise au vote de toutes les décisions qui n'obtiennent pas consensus. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 25 : Le Rapporteur assure le Secrétariat de l'Assemblée générale et en signe les actes avec le Président.

CHAPITRE VII : LA COORDINATION NATIONALE

Article 26 : L'élection des membres de la coordination nationale a lieu au cours des assises de l'assemblée générale.

Les membres de la coordination nationale sont élus par scrutins séparés selon l'une des modalités suivantes :

- vote à bulletin secret qui se décompose en « pour » « contre » et « blanc ou nul » ;
- vote à main levée qui se décompose en « pour », « contre » et abstention.

Article 27 : Ne peuvent être élus à la Coordination nationale que des personnes ressources qualifiées, ayant une expérience avérée et dument mandatée par leur organisation pour contribuer au développement du Réseau (RONGDH).

Article 28 : Les fonctions des membres de la coordination nationale sont gratuites. Toutefois, les missions et déplacements effectués pour le compte du réseau par les membres de la coordination nationale sont pris en charge par celui – ci.

Article 29 : La Coordination nationale se réunit au moins une fois par mois sur convocation du coordinateur national.

Les réunions extraordinaires sont convoquées chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 30 : Les membres de la Coordination nationale sont élus pour un mandat de deux (3) ans. En cas d'empêchement, de démission ou de décès d'un membre en cours de mandat, il est procédé à son remplacement à la prochaine Assemblée générale. Le nouveau membre poursuit et parachève le mandat entamé.

Article 31 : La Coordination nationale a pour attribution :

- l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- l'élaboration et le suivi du plan d'action ;
- l'élaboration et le suivi des projets ;
- la traduction dans les faits des buts du Réseau ;
- le renforcement des capacités des membres du Réseau ;
- désignation les membres à représenter le Réseau dans les grandes rencontres tant nationales qu'internationales sur la base d'équité ;
- la désignation des membres des différentes commissions thématiques ;
- l'interpellation des membres pour le dépôt de leurs rapports d'activités.

Article 32 : Le Coordinateur national, par ses prérogatives est la personne qui :

- dirige le RONGDH ;
- assure le bon fonctionnement ;
- recherche par voies et moyens légaux la croissance intellectuelle, culturelle, et les bonnes actions à mener au sein du Réseau ;
- représente le Réseau auprès des instances nationales et internationales ;
- préside les réunions de la coordination nationale ;
- ordonne les dépenses ;
- convoque l'Assemblée générale ;
- vérifie la nature des actes et signe tous les documents administratifs et financiers ;
- prend certaines décisions au nom du Réseau après avis des membres de la Coordination nationale.

Article 33 : Le Coordonnateur national adjoint assiste le Coordonnateur national dans l'exercice de ses fonctions. Il supplée au coordinateur national en cas d'empêchement et assure le suivi des projets.

Article 34 : Le Secrétaire général est responsable du fonctionnement administratif du Réseau. A ce titre, il est chargé de :

- dresser les procès verbaux et les comptes rendus des réunions ;
- tenir les registres de présence et la conservation des documents ;
- rédiger, signer les correspondances, invitations et convocations après avis du Coordonnateur national.

Article 35 : le secrétaire général adjoint assiste le SG dans ses fonctions et supplée au SG en cas d'empêchement.

Article 36 : Le Trésorier Général est le comptable du Réseau, responsable de la conservation des fonds et valeurs.

A ce titre :

- prépare le projet de budget du RONGDH ;
- établi le bilan annuel à l'attention de l'Assemblée générale ;
- effectue les opérations bancaires dont il tient les documents ;
- contresigne les documents financiers avec le coordinateur national ;
- tient à jour les livres comptables
- Recouvre les cotisations, frais d'adhésion et autres contributions exceptionnelles contre un reçu.

Article 37: le Trésorier général adjoint assiste le TG dans l'exercice des ses fonctions et supplée le TG en cas d'empêchement.

Article 38 : le Commissaire aux comptes est chargé de vérifier les comptes du RONGDH. Il contrôle périodiquement la situation des valeurs, les opérations financières effectuées par le Trésorier Général, ainsi que la situation de l'encaissement et les pièces comptables.

A la fin de l'année, il dresse un rapport qu'il présente en plénière de l'Assemblée Générale.

En fin de mandat, il présente les rapports des trois (3) années écoulées à l'Assemblée générale.

Article 39 : Conformément aux dispositions de l'Article 20 des statuts, le conseil des conflits est l'organe de médiation du RONGDH. Les litiges opposant les membres du Réseau sont soumis par la Coordination, du conseil des conflits qui est composé de trois membres dont deux représentants des partenaires et un (1) représentant d'une organisation soeur.

CHAPITRE VIII : RESSOURCES

Article 40 : Les Ressources du RONGDH proviennent :

- des frais d'adhésion
- des cotisations ;
- des subventions, dons et legs
- contributions des membres d'honneur et bienfaiteurs.

Article 41 : Les Membres du RONGDH versent chaque année une cotisation dont le taux est fixé à 24 000 mille francs CFA, par l'Assemblée générale.

Les cotisations exceptionnelles, dons et legs sont versés en totalité au Trésorier général du Réseau.

Article 42 : L'ordonnateur principal des dépenses est le Coordonnateur national et en cas d'absence ou d'empêchement le Coordonnateur national adjoint.

Article 43 : Toutes les pièces comptables doivent nécessairement revêtir les signatures du Coordonnateur national et du trésorier général.

Article 44 : Les fonds sont déposés dans un compte ouvert au nom du Réseau. Le trésorier établi à la fin de l'exercice un compte de gestion qu'il présente à la Coordination nationale pour approbation.

Article 45 : En cas de déficit constaté dans la gestion de la Coordination nationale, l'Assemblée générale outre le refus de délivrer quitus, est en droit d'ordonner toutes poursuites à l'encontre des membres responsables.

CHAPITRE IX : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 46 : Tout manquement aux obligations statutaires constitue une faute et entraîne l'une des sanctions suivantes :

- avertissement
- blâme
- suspension
- exclusion

Article 46 : L'avertissement et le blâme sont des sanctions prononcées par la coordination nationale.

La suspension et l'exclusion sont des sanctions prononcées par l'Assemblée générale sur rapport de la Coordination nationale.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Articles 48 : Toute modification du présent Règlement Intérieur ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des membres réunis en Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts.

Article 49 : La dissolution du RONGDH ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres réunis en Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet ou sur décision de justice.

Article 50 : En cas de dissolution, le patrimoine du RONGDH est légué à une autre organisation poursuivant les mêmes objectifs et désignée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 51 : Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur après son adoption par l'Assemblée générale extraordinaire.

Fait à Bangui, le 27 juin 2009

L'Assemblée Générale